

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEBIED

N° Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Taxes.- bière 1/Ruchés

1955 -

KIBUNGO



3842

18/5-
Kibungu , le 18 mars 1955.-
de

18/5-
N°505/A.I.-8/02

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI.-

Monsieur le Résident,

émitée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

Suite à votre n°387/A.I. du 20 janvier
1955, j'ai l'honneur de vous communiquer sous ce couvert,
pour information et approbation par le Mwami du Ruanda, les
règlements n°1/55 des Chefs du Territoire de Kibungu, rela-
tifs aux taxes de bière au profit des Caisses Administrati-
ves de leurs Chefferies respectives.

Il n'existe pas en outre, de taxe d'abat-
tement en Territoire de Kibungu.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIEUNGU.

Chefferie du **Migongo**.-

REGLEMENT N° 1/55 MIGONGO.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le quatrième jour du mois de janvier;

De l'avis conforme du Conseil de Chefferie du Migongo, sous réserve de l'approbation par le "wazi" du Ruanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du décret du 14 juillet 1952;

Le Chef du **Migongo**, **KAYANTRA Antoine**,

Décret:

1) une taxe de 5 francs par tranche de 10 litres sera perçue sur la bière mise en vente sur les marchés publics et indigènes de la Chefferie du Migongo;

2) cette taxe sera perçue moyennant caittance par les gardiens des dits marchés;

3) cette taxe sera perçue au profit de la Caisse Administrative de la Chefferie du Migongo.



Ainsi fait à Ntaruka, le 4 janvier 1955.-

Le Chef de la Chefferie du **Migongo**,
KAYANTRA Antoine.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIRU GR. -

Chefferie du Buganza-Nord.-

REGLEMENT N° 1/55 BUGANZA-NORD.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le sixième jour du mois de janvier;

De l'avis conforme du Conseil de Chefferie du Buganza-Nord, sous réserve de l'approbation par le Mwami du Ruanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du décret du 14 juillet 1952;

Le Chef du Buganza-Nord, KALISA Stanislas,

Décret:

1) une taxe de 5 francs par tranche de 10 litres, sera perçue sur la bière mise en vente sur les marchés publics et indigènes de la Chefferie du Buganza-Nord;

2) cette taxe sera perçue moyennant quittance par les gardiens des dits marchés;

3) cette taxe sera perçue au profit de la Caisse Administrative de la Chefferie du Buganza-Nord.

Ainsi fait à Rubona, le 6 janvier 1955.-

Le Chef de Chefferie du Buganza-Nord,

KALISA Stanislas,

Maesa

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
Chefferie du Gihunya.-

REGLE ENT N° 1/55 GACINYA.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le quatrième jour
du mois de janvier;

De l'avis conforme du Conseil de Chefferie du Gihunya,
sous réserve de l'approbation par le 'wami du Rwanda, le
Conseil Supérieur du 'ays entendu;

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du
Décret du 14 juillet 1952;

Le Chef du Gihunya, GACINYA Faustin,

D e c i d e:

1) une taxe de 5 francs par tranche de 10 litres, sera
perçue sur la bière mise en vente sur les marchés publics
et indigènes de la Chefferie du Gihunya;

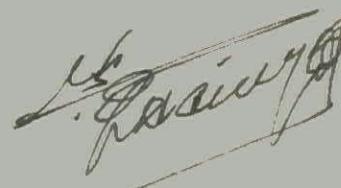
2) cette taxe sera perçue moyennant quittance par les
gardiens des dits marchés;

3) cette taxe sera perçue au profit de la Caisse Admi-
nistrative de la Chefferie du Gihunya.

Ainsi fait à Kibungu, le 4 janvier 1955.-

Le Chef de Chefferie du Gihunya,

GACINYA Faustin.-



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
Chefferie du Buganza-Ouest.-

REGLEMENT N° 1/55 BUGANZA-OUEST.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le sixième jour
du mois de janvier;

De l'avis conforme du Conseil de Chefferie du Buganza-
Ouest, sous réserve de l'approbation par le "wami" du Ruanda,
le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du
Décret du 1^{er} juillet 1952;

Le Chef du Buganza-Ouest, GASHIKAZI J.B.,

D é c i d e :

1) une taxe de 5 francs par tranche de 10 litres sera
perçue sur la bière mise en vente sur les marchés publics
et indigènes de la Chefferie du Buganza-Ouest;

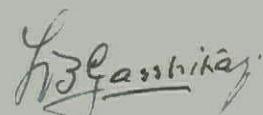
2) cette taxe sera perçue moyennant quittance par les
gardiens des dits marchés;

3) cette taxe sera perçue au profit de la Caisse Admi-
nistrative de la Chefferie du Buganza-Ouest.

Ainsi fait à Murambi, le 6 janvier 1955.-

Le Chef de Chefferie du Buganza-Ouest,

GASHIKAZI Jean Porchmans.-



RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DU KIBITGU
Chefferie du Buganza-Sud.-

REGLEMENT N° 1/55 BUGANZA-SUD.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le cinquième jour du mois de janvier;

De l'avis conforme du Conseil de Chefferie du Buganza-Sud, sous réserve de l'approbation par le Mwami du Rwanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du décret du 14 juillet 1955;

Le Chef du Buganza-Sud, MUGENYI Modeste,

D é c i d e:

1) une taxe de 5 francs par tranche de 10 litres sera perçue sur la bière mise en vente sur les marchés publics et indiscrètes de la Chefferie du Buganza-Sud;

2) cette taxe sera perçue moyennant quittance par les gardiens des dits marchés;

3) cette taxe sera perçue au profit de la Caisse Administrative de la Chefferie du Buganza-Sud.

Ainsi fait à Rwamagana, le 5 janvier 1955.-

Le Chef de Chefferie du Buganza-Sud,

MUGENYI Modeste.-

